



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26084
15 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil à sa 3255e séance, le 15 juillet 1993, à l'occasion de l'examen par ce dernier de la question intitulée "La situation dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et aux alentours de ces zones" :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les informations figurant dans la lettre du Secrétaire général en date du 14 juillet 1993 (S/26082) en ce qui concerne la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et aux alentours de ces zones dans la République de Croatie. Il rappelle ses résolutions 802 (1993) et 847 (1993) et, en particulier, le fait qu'il est exigé, dans la première, que toutes les parties et tous les autres intéressés se conforment strictement aux arrangements déjà conclus en ce qui concerne le cessez-le-feu, et qu'il leur est demandé, dans la seconde, de s'entendre sur des mesures de sécurité.

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les dernières informations faisant état d'hostilités dans les ZPNU, y compris en particulier de la part des Serbes de Krajina, et exige qu'il soit mis immédiatement fin à ces hostilités.

Le Conseil de sécurité continue à estimer qu'il est de la plus haute importance d'assurer la réouverture à la circulation civile du passage de Maslenica. Il réaffirme dans ce contexte son soutien à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie. Il est conscient que cette réouverture présente pour le Gouvernement croate un intérêt réel et légitime, ainsi que l'a indiqué le Représentant permanent de la Croatie dans sa lettre datée du 12 juillet 1993 (S/26074). Il rappelle également que sa résolution 802 (1993) exige le retrait des forces armées croates des zones en question.

Le Conseil de sécurité estime qu'en l'absence d'accord entre les parties et les autres intéressés en coopération avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), la réouverture unilatérale du pont de Maslenica et de l'aéroport de Zemunik prévue pour le 18 juillet 1993 compromettrait les objectifs des résolutions du Conseil et en particulier l'appel préconisant un accord sur des mesures de confiance qu'il a lancé dans sa résolution 847 (1993), ainsi que les efforts déployés par les coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et par la

FORPRONU afin de parvenir à un règlement négocié du problème. Il demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de s'abstenir de cette action.

Le Conseil de sécurité exprime son soutien aux efforts des coprésidents et de la FORPRONU et demande aux parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement avec eux à cet égard et de conclure rapidement l'accord sur des mesures de confiance qui est demandé dans sa résolution 847 (1993). Il s'associe à l'appel que le Secrétaire général a adressé aux parties et aux autres intéressés pour qu'ils agissent d'une manière propice au maintien de la paix et s'abstiennent de toute action qui compromettrait ces efforts, et demande aux parties d'assurer la liberté d'accès de la FORPRONU, en particulier à la zone entourant le passage de Maslenica."
